

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-104

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Santé et Protections Animales et Environnement

07-2022-09-26-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine dans le département de l'Ardèche (11 pages)

Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / 07_DDT_sécrétariat de la Direction

07-2022-09-26-00011 - 20220926 AVIS cdac favorable - privas - drive intermarché (4 pages)

Page 15

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Agriculture et Développement Rural

07-2022-09-19-00008 - Arrêté préfectoral portant modification de la section spécialisée de la CDOA (5 pages)

Page 20

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-09-20-00005 - AP FR84-822 FC ALBA LA ROMAINE 07 (2 pages)

Page 26

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2022-09-26-00003 - 20220919 AVIS CDAC Lidl Labégude (4 pages)

Page 29

07-2022-09-26-00010 - 20220926 AVIS cdac favorable Le Pouzin extension intermarché (4 pages)

Page 34

07_Pref_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2022-09-23-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire accordé à la société PMG Ardeche commune de St-Julien-en-St-Alban relatif à la MAJ rejets atmosphériques (4 pages)

Page 39

07_Pref_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2022-09-26-00002 - Projet AP portant approbation des dispositions départementales spécifiques séisme du plan ORSEC RAA odt (2 pages)

Page 44

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-09-26-00001

Arrêté préfectoral portant organisation des
prophylaxies collectives obligatoires
des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine
dans le département de l' Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des
populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires
des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le règlement 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le code rural et de la pêche maritime, Livres II et VI

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszký » ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'Arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

VU l'arrêté n° 22-291 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 21/09/2022 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2022-2023 ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-0331004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

CONSIDÉRANT que dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, la surveillance et la détection des cheptels infectés de BVD sont réalisées par la pose systématique autour de la naissance de boucles à prélèvement de cartilage sur tous les veaux ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre par le Groupement de Défense Sanitaire de l'Ardèche d'un programme de dépistage de la besnoitiose par prélèvement sanguin sur les bovins allaitants de plus de 24 mois en vue de son éradication dans le département de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les élevages bovins, ovins, caprins et porcins du département de l'Ardèche pour la campagne de prophylaxie 2022-2023, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent.

ARTICLE 2 : périodes de réalisation des prophylaxies

Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre 2022 au 30 avril 2023 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels ou pour la réalisation des prélèvements de lait de mélange ;
- pour les espèces ovine et caprine : du 1^{er} octobre 2022 au 30 avril 2023 ;
- pour l'espèce porcine : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : dispositions générales

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque éleveur désigne un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie organisées par l'État pour son troupeau bovin, et/ou petits ruminants et/ou porcin. Dans le cas où le vétérinaire sanitaire ainsi désigné n'accepte pas ou n'est plus en mesure d'assurer l'exécution dans les conditions requises les opérations de prophylaxies obligatoires, il informe par courrier motivé et sans délai le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Celui-ci peut pourvoir ponctuellement à son remplacement sur proposition de l'éleveur intéressé.

Chaque éleveur peut demander à changer de vétérinaire sanitaire pour le suivi d'un ou plusieurs de ses troupeaux. Pour être recevable, toute demande doit être motivée, écrite et adressée au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en dehors des périodes des campagnes officielles fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté sauf lorsque la dite période couvre l'année entière.

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toute disposition nécessaire pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification.

Les prophylaxies collectives pourront être réalisées par fraction notamment pour prendre en compte les impératifs de contention des animaux. Toutefois, l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation et soumis aux opérations de dépistage devra avoir été contrôlé sur une période maximale de 3 mois.

ARTICLE 4 : dérogations individuelles

Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle d'introduction.

Sur demande écrite de l'éleveur concerné, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut accorder une dérogation aux obligations des contrôles sanitaires prévus aux articles 5 à 10 du présent arrêté, lors de changement de raison sociale de l'exploitation, sous les réserves suivantes :

- les cheptels d'origine et de destination sont qualifiés officiellement indemnes :
 - de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique en ce qui concerne les bovins ;
 - de brucellose en ce qui concerne les ovins et caprins ;
- la dérogation ne peut être accordée postérieurement à l'introduction des animaux.

ARTICLE 5 : prophylaxie de la brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Ardèche.

Pour les cheptels bovins allaitants ou pour les cheptels bovins laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur de lait ou de produits transformés à base de lait, ou ne livrant pas exclusivement à une laiterie, le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur les bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation desdits prélèvements.

Dans tous ces cheptels, le dépistage est annuel et le nombre de bovins à contrôler est fonction du nombre de bovins présents dans le cheptel (annexe I).

Dans les cheptels laitiers livrant exclusivement à une laiterie, une analyse sur lait de tank est réalisée une fois par an. Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires agréés pour cette analyse.

Dans les cheptels d'élevage reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ces cheptels sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir ce statut dérogatoire.

ARTICLE 6 : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine sont réalisées selon un rythme quinquennal dans le département de l'Ardèche pour les exploitations bénéficiant de la qualification « officiellement indemne » de brucellose.

Pour la campagne 2022-2023, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels ovins et / ou caprins dont l'exploitation est située dans une des communes de la liste allant de St Péray à La Voulte-sur-Rhône (annexe II) et s'applique à :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de 6 mois et plus ;
- tous les animaux de 6 mois et plus, introduits dans l'exploitation depuis le précédent contrôle ;
- 100 % des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est inférieur à 50 ;
- 25% des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est plus élevé, avec un minimum de 50 femelles.

Pour les élevages ne possédant pas la qualification officiellement indemne de brucellose, 2 dépistages par prise de sang sur l'ensemble des animaux présents sont nécessaires à un intervalle de 6 mois à 1 an.

Dans les élevages d'ovins et caprins transhumants dans des départements extérieurs à l'Ardèche, les exploitants doivent s'adresser à la DD(ETS)PP du lieu d'accueil pour connaître les règles de dépistage local, 1 à 2 mois avant la date prévue de départ, afin de pouvoir réaliser les éventuelles analyses requises.

ARTICLE 7 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans le département de l'Ardèche selon un rythme quinquennal en fonction de la commune d'implantation de l'exploitation bovine. Pour la campagne 2022-2023, les exploitations concernées sont celles situées sur les communes allant de Coucouron à Lemps (annexe III) :

- dans les cheptels d'élevage de bovins allaitants ou produisant du lait sans livraison en laiterie ou avec livraison partielle en laiterie, le dépistage sérologique porte sur le même nombre d'animaux que pour la brucellose bovine (voir annexe I).
- dans les élevages de bovins laitiers avec collecte exclusive vers une laiterie, l'analyse est réalisée sur un échantillon prélevé dans le tank à lait.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire.

ARTICLE 8 : prophylaxie de la tuberculose bovine

Il n'y a pas d'opération de dépistage annuel généralisé de la tuberculose dans le département de l'Ardèche, sauf pour certains élevages classés « à risque » par la DDETSPP.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire.

ARTICLE 9 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les opérations de dépistage annuel de la rhino trachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Ardèche.

Les particularités de la prophylaxie en fonction de la qualification des cheptels, des animaux concernés par le dépistage et du type de production sont précisées :

- pour les cheptels allaitants : dans le tableau 5 de l'annexe 1 : cahier des charges technique de la rhinotrachéite infectieuse bovine de l'instruction technique [DGAL/SDSBEA/2022-60 du 21/01/2022](#) ayant pour objet le programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).
- pour les cheptels laitiers : dans le tableau 6 de l'annexe 1 : cahier des charges technique de la rhinotrachéite infectieuse bovine de l'instruction technique [DGAL/SDSBEA/2022-60 du 21/01/2022](#) ayant pour objet le programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Seuls les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires pour la brucellose, la leucose et la tuberculose peuvent obtenir une dérogation à la prophylaxie annuelle de l'IBR. Pour son maintien, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire. Cette visite peut être concomitante à la visite organisée pour la brucellose, la tuberculose, la leucose. Les particularités liées à l'IBR devront dans ce cas, être évaluées lors de cette visite.

ARTICLE 10 : prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovins par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux du troupeau autour de la naissance par un prélèvement de cartilage effectué dans le délai réglementaire de leur identification.

ARTICLE 11 : prophylaxie de la besnoitiose

Sauf avis contraire des détenteurs, une recherche des animaux infectés par la besnoitiose est effectuée dans les cheptels allaitants :

- sur tous les bovins de plus de 24 mois qui n'ont jamais été dépistés ;
- sur tous les bovins de plus de 24 mois dont le dernier dépistage de la besnoitiose remonte à plus de 4 ans.

ARTICLE 12 : prophylaxie de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique

Les opérations de dépistage sérologique annuel de la maladie d'Aujeszky se font selon le protocole figurant en annexe IV :

- dans les élevages de porcs plein-air sur les animaux de plus de 4 semaines
- dans tous les sites d'élevage de sélection et multiplication de porcs domestiques
- dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Tout site d'élevage diffusant des reproducteurs est soumis à un contrôle sérologique officiel à l'égard de la peste porcine classique sur 15 reproducteurs.

ARTICLE 13 : dispositions financières

Les opérations susvisées sont exécutées à la demande du détenteur et/ou du propriétaire par le vétérinaire sanitaire qu'ils ont désigné conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier est rémunéré par le propriétaire ou par le détenteur selon les modalités et les montants définis dans la convention tarifaire régionale passée entre les représentants des éleveurs et de la profession vétérinaire conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les montants des opérations susvisées figurent dans l'annexe de l'arrêté n° 22-291 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 21/09/2022 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2022-2023.

Dans le cas des cheptels à risque vis-à-vis de la tuberculose, visés à l'article 8 du présent arrêté, une participation financière de l'État est accordée suivant les modalités définies par l'arrêté du 1er décembre 2015 sus-visé.

ARTICLE 14 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 07-2021-10-05-00002 du 05 octobre 2021 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Ardèche est abrogé.

ARTICLE 15 : voies de recours

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires intervenant sur le département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 26/09/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
signé
Daniel BOUSSIT

**ANNEXE I : nombre de bovins à contrôler en fonction
du nombre de bovins présents dans le cheptel**

Nombre de bovins (X) de plus de 24 mois dans le cheptel	Nombre de bovins à contrôler pour la brucellose et la leucose
$X \leq 10$	Tous les bovins de plus de 24 mois du cheptel
$10 < X \leq 50$	10
$X > 50$	20 % (arrondi au nombre entier supérieur)

ANNEXE II : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Contrôles par fraction des cheptels ovins et/ou caprins visés à l'article 6

Effectif < 50 : tous les animaux de 6 mois au moins

Effectif > 50 : 25% des femelles + tous les mâles + introduction depuis dernière prophylaxie, de 6 mois au moins

liste des communes concernées

07281	ST PERAY	07315	SOUCHE (LA)
07282	ST PIERRE DE COLOMBIER	07316	SOYONS
07283	ST PIERRE LA ROCHE	07317	TALENCIEUX
07284	ST PIERRE ST JEAN	07318	TAURIERS
07285	ST PIERRE SUR DOUX	07319	TEIL D'ARDECHE (LE)
07286	ST PIERREVILLE	07321	THORRENC
07287	ST PONS	07322	THUEYTS
07288	ST PRIEST	07323	TOULAUD
07289	ST PRIVAT	07324	TOURNON SUR RHONE
07290	ST PRIX	07325	UCEL
07291	ST REMEZE	07326	USCLADES ET RIEUTORD
07292	ST ROMAIN D'AY	07327	UZER
07293	ST ROMAIN DE LERPS	07328	VAGNAS
07294	ST SAUVEUR DE CRUZIERES	07329	VALGORGE
07295	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	07330	VALLON PONT D'ARC
07296	ST SERNIN	07331	VALS LES BAINS
07297	ST SYLVESTRE	07332	VALVIGNERES
07298	ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC	07333	VANOSC
07299	ST SYMPHORIEN DE MAHUN	07334	VANS (LES)
07300	ST THOME	07335	VAUDEVANT
07301	ST VICTOR	07336	VERNON
07302	ST VINCENT DE BARRES	07337	VERNOSC LES ANNONAY
07303	ST VINCENT DE DURFORT	07338	VERNOUX EN VIVARAIS
07304	SALAVAS	07339	VESSEAUX
07305	SAELLES (LES)	07340	VEYRAS
07306	SAMPZON	07341	VILLENEUVE DE BERG
07307	SANILHAC	07342	VILLEVOCANCE
07308	SARRAS	07343	VINEZAC
07309	SATILLIEU	07344	VINZIEUX
07310	SAVAS	07345	VION
07311	SCEAUTRES	07346	VIVIERS
07312	SECHERAS	07347	VOCANCE
07313	SERRIERES	07348	VOGUE
07314	SILHAC	07349	VOULTE SUR RHONE (LA)

ANNEXE III : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Liste des communes concernées

07071	COUCOURON	07106	ISSARLES
07072	COUX	07107	JAUJAC
07073	CRESTET (le)	07108	JAUNAC
07074	CREYSEILLES	07109	JOANNAS
07075	CROS DE GEORAND	07110	JOYEUSE
07076	CRUAS	07111	JUVINAS
07077	DARBRES	07112	LABASTIDE SUR BESORGUES
07078	DAVEZIEUX	07113	LABASTIDE DE VIRAC
07079	DESAIGNES	07114	LABATIE D'ANDAURE
07080	DEVESSET	07115	LABEAUME
07081	DOMPNAC	07116	LABEGUDE
07082	DORNAS	07117	LABLACHERE
07083	DUNIERES SUR EYRIEUX	07118	LABOULE
07084	ECLASSAN	07119	LAC D'ISSARLES
07085	EMPURANY	07120	LACHAMP RAPHAEL
07086	ETABLES	07121	LACHAPELLE GRAILLOUSE
07087	FABRAS	07122	LACHAPELLE SOUS AUBENAS
07088	FAUGERES	07123	LACHAPELLE SOUS CHANEAC
07089	FELINES	07124	LAFARRE
07090	FLAVIAC	07126	LAGORCE
07091	FONS	07127	LALEVADE D'ARDECHE
07092	FREYSSENET	07128	LALOUVESC
07093	GENESTELLE	07129	LAMASTRE
07094	GILHAC ET BRUZAC	07130	LANARCE
07095	GILHOC SUR ORMEZE	07131	LANAS
07096	GLUIRAS	07132	LARGENTIERE
07097	GLUN	07133	LARNAS
07098	GOURDON	07134	LAURAC EN VIVARAIS
07099	GRAS	07135	LAVAL D'AURELLE
07100	GRAVIERES	07136	LAVEYRUNE
07101	GROSPIERRES	07137	LAVILATTE
07102	GUILHERAND GRANGES	07138	LAVILLEDIEU
07103	INTRES	07139	LAVIOLLE
07104	ISSAMOULENC	07140	LEMPS
07105	ISSANLAS		

ANNEXE IV : protocole de dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique (article 12)

Site d'élevage de sélection multiplication	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 4 fois par an Dépistage de la peste porcine classique 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers naisseurs ou naisseurs engraisseurs	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers post-sevreurs et engraisseurs	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 20 porcins	Tous les porcins
Plus de 20 porcins	20 porcins

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-09-26-00011

20220926 AVIS cdac favorable - privas - drive
intermarché



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

Avis n°

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes du procès-verbal dans sa délibération du 16 septembre 2022 sous la présidence de Monsieur JOSEPH, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-15-002 du 15 mars 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-18-00005 du 18 août 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche pour l'examen du projet de création d'un drive déporté à l enseigne Intermarché, de 365 m² de surface de vente, sur la commune de PRIVAS ;

Vu la demande d'exploitation commerciale déposée le 4 août 2022 par la société SCI SONHE représentée par Monsieur Stéphane PELLETIER au secrétariat de la CDAC ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres :

- Monsieur Michel VALLA, maire de PRIVAS ;
- Monsieur Alain SALLIER, vice-président représentant le président de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;
- Monsieur Hervé ROUVIER, représentant le Président du Syndicat Mixte Centre Ardèche ;
- Madame Isabelle MASSEBEUF, conseillère régionale, représentant le Président du Conseil Régional ;
- Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Madame Mireille JOURGET, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Monsieur Adrien ROMEO, personne qualifiée en matière de consommation ;

Considérant :

– que le projet consiste en la création d'un drive déporté à l'enseigne Intermarché, de 365 m² de surface de vente, sur la commune de PRIVAS, sur une parcelle située en zone UEc de la zone UE, dédiée aux activités économiques, du PLU de Privas;

– que le projet n'entraîne pas de consommation d'espace agricole ou naturel ;

– que le projet présente des atouts en termes d'aménagement du territoire (reprise d'une friche, limitation de l'imperméabilisation des sols) ;

– que le projet présente des atouts en matière de développement durable (recherche de performance énergétique, installation de panneaux photovoltaïques) ;

– que le projet présente des atouts en termes de protection du consommateur (amélioration du confort d'achat, valorisation des produits locaux) ;

– que ce projet présente un impact limité sur la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de Privas, dans la mesure où il ne constitue pas une offre nouvelle, mais bien l'amélioration de l'offre existante ;

la Commission a émis un avis

FAVORABLE à la demande de création d'un drive déporté à l'enseigne Intermarché, de 365 m² de surface de vente, sur la commune de PRIVAS , **par 7 votes favorables.**

– ***ont voté pour l'autorisation du projet :***

- Monsieur Michel VALLA, maire de PRIVAS ;
- Monsieur Alain SALLIER, vice-président représentant le président de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;
- Monsieur Hervé ROUVIER, représentant le Président du Syndicat Mixte Centre Ardèche ;
- Madame Isabelle MASSEBEUF, conseillère régionale, représentant le Président du Conseil Régional ;
- Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Madame Mireille JOURGET, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Monsieur Adrien ROMEO, personne qualifiée en matière de consommation ;

Privas, le 26 septembre 2022

Pour le préfet,
la secrétaire générale,

signé : Isabelle ARRIGHI

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS FAVORABLE DE LA CDAC DU 16/09/2022

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2 647 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AW 412	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		267 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		/
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		57 m² (3 places perméables)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		178 m² - auvent
	Eoliennes (nombre et localisation)		/
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		/		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		/	
			SV/magasin ¹		/	
			Secteur (1 ou 2)		/	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		365		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ²		365	
			Secteur (1 ou 2)		1	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	/		
			Electriques/hybrides	/		
			Co-voiturage	/		
			Auto-partage	/		
			Perméables	/		
	Après projet	Nombre de places	Total	13		
			Electriques/hybrides	1		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	3		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/				
	Après projet	6				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	/				
	Après projet	365				

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-09-19-00008

Arrêté préfectoral portant modification de la
section spécialisée de la CDOA



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification de la section spécialisée
de la commission départementale
d'orientation agricole**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** l'article L 313.1 du code rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** les articles R 313.1 à R 313.8 du code rural ;
- VU** le décret n° 201-838 du 29 juin 2008 relatif à représentativité des organisations syndicales agricole ;
- VU** l'arrêté N°2010293-0013 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU** l'arrêté N°2012165-0006 du 13 juin 2012 portant modification de la commission départementale d'Orientation Agricole ;
- VU** l'arrêté n° 2012-271007 du 27/09/2012 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche ;
- VU** l'ensemble des désignations des représentants des collectivités, des organisations professionnelles, syndicales, associatives habilitées à siéger à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-00003 du 16/11/2021 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est créée une section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture qui sera chargée d'examiner les dossiers individuels en matière de structure agricole, aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et modes de production relevant des mesures agro-environnementales.

Article 2 : Cette section spécialisée de 18 membres est placée sous la **présidence du Préfet** ou de son représentant et elle est composée comme suit :

- Le **président du Conseil Départemental** ou son représentant.
- Le **directeur départemental des territoires** ou son représentant.
- Le **directeur général des finances publiques** ou son représentant, 11 avenue du Vanel, B.P. 714, 07007 PRIVAS CEDEX.

- 2 représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire :

- Sylvain BALMELLE, Le Serre, 07260 RIBES

Suppléants :

- M. Sylvain BERTRAND, La Plaine, 07410 BOZAS
- Mme Coralie REYNAUD, Villeverte, 07470 COUCOURON

Dont 1 au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. Jean-François LAVILLE, Ninon, 07580 ST PONS

Suppléants :

- Mme Marlène MERLE, 600 route de Suchet, 07110 JOANNAS
- M. Anselme BASSET, 07210 ROCHESSAUVÉ

- Le **président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant.

- **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :**

au titre de la F.D.S.E.A. et des J.A.

Titulaires :

- M. Stéphane ROCHE, Le Mas, 07520 LAFARRE
- M. Bernard HABAUZIT, 103 Impasse le Chaussadent, 07200 VESSEAUX
- Mme SOBOUL Nathalie, Impasse de Chambon, 07110 VINEZAC
- M. Gaëtan MOUTHON, 5 place de l'Église, 07580 ST PONS

Suppléants :

- M. Jean-Philippe FOUREL, Chomaise, 07290 PREAUX
- M. Antoine RIBES, Barret, 07370, ECLASSAN
- M. Anselme BASSET, La Mirande, 07210 ROCHESSAUVE
- M. Clément COING, La Prade, 07000 FREYSSENET
- Mme Candice CHOLVY, Quartier la Borie, 07580 BERZEME

au titre de la Confédération Paysanne.

Titulaires :

- M Charles REDON, Gaytes, 07270 ST PRIX
- M. Thomas MERY, Pisse Renard, 07190 ST ETIENNE DE SERRE
- M. Firmin BRIVET-NAUDOT, Tallans, 07800 ROMPON

Suppléants :

- M. Aurélien MOURIER, Marcelas, 07290 PREAUX
- Mme Maud DAMIRON, 840, route des bois, 07430 ST CYR
- M. Charles-Elie TEYSSIER, Berthous, 07630 LE BEAGE
- Mme Jocelyne OUSTRIC, 1715, Chemin du Serret, 07400 VALVIGNERES
- M. Pierre-Yves MARET, Escharavil, 07200 ST MICHEL DE BOULOGNE
- Mme Carole POUZARD, 500 Chemin du Serre Pointu, 07400 AUBIGNAS

au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre JUNIQUE, Le Fagot de Bataille, 07270 LAMASTRE

Suppléants :

- M. Claude GRANGE, Laversin, 07270 ST BASILE
- M. Eric MABILDE, Route des crêtes 07160 ST GENEST LACHAMPS

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :

- M. André MOINS, Labrot – 07240 CHALENCON

Suppléant :

- M. Philippe CHABANAS, 175 allés de Prat, 07240 VERNOUX EN VIVARAIS

- Deux **personnes qualifiées** :

Titulaires :

- M. COURBIS Dominique, Administrateur du CERFRANCE, Route de St Romain – 07130 CHATEAUBOURG
- le directeur de l'EPLEFPA « Olivier de Serres » ou son représentant

Suppléants :

- M. ROUQUETTE Xavier, ZA Chamaras – Bd du Vivarais BP 414 – 07004 PRIVAS CEDEX, Conseiller de Gestion au CERFRANCE Ardèche.

Les personnes admises à titre consultatif :

- le président du Conseil Régional ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- les représentants du financement de l'agriculture
- le directeur de la SAFER ou son représentant
- ou toute personne invitée par la DDT pour des compétences spécifiques.

Article 3 : La CDOA peut légitimement se réunir lorsque le quorum est atteint, soit dès que 9 de ses membres au moins sont présents.

Article 4: Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°07-2022-07-22-00004 du 22/07/2022.

Article 5 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 19/09/2022

Le Directeur Départementale
des Territoires de l'Ardèche

« signé »

Jean-Pierre GRAULE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-09-20-00005

AP FR84-822 FC ALBA LA ROMAINE 07



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 20 septembre 2022

ARRÊTE n°2022/09-36

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
De la forêt communale d'Alba-la-Romaine 2023-2042
Département : Ardèche
Surface de gestion : 129,87 ha
Révision d'aménagement FR84-822**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Alba-la-Romaine pour la période 2029-2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Alba-la-Romaine en date du 23 juin 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 11 juillet 2022 ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'Alba-la-Romaine (Ardèche), d'une contenance de 129,87 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne pubescent (35%), cèdre de l'Atlas (33%), pin noir d'Autriche (11%), divers résineux (5%) et divers feuillus (16%).

La surface boisée est constituée de 123,22 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'Atlas (68,96 ha) et le chêne pubescent (54,26 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 - 2042), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 123,22 ha susceptibles de production ligneuse, qui pourra être parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture de production, d'une contenance de 6,65 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2009 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Alba-la-Romaine pour la période 2009-2023 est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

« signé »

Julien MESTRALLET

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-09-26-00003

20220919 AVIS CDAC Lidl Labégude



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

Avis n°

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes du procès-verbal dans sa délibération du 19 septembre 2022 sous la présidence de Monsieur JOSEPH, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-15-002 du 15 mars 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-18-00006 du 18 août 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche pour l'examen du projet d'extension, suite à son transfert, d'un magasin sous enseigne Lidl, pour une surface de vente de 489,10 m², sur la commune de Labégude ;

Vu la demande d'exploitation commerciale déposée le 2 août 2022 par la société SNC LIDL représentée par Monsieur Sébastien DE JONG au secrétariat de la CDAC ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres :

- Monsieur Jean-Yves PONTHER, maire de LABEGUDE ;
- Monsieur Max TOURVIEILHE, président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas ;
- Monsieur Gérard SAUCLES, Président du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale ;
- Madame Cécile DUCHAMP, conseillère départementale, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur René MOULIN, représentant des Maires ;
- Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Madame Mireille JOURGET, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Monsieur Adrien ROMEO, personne qualifiée en matière de consommation ;

Considérant :

– que le projet consiste en l'extension, suite à son transfert sur site, d'un magasin sous enseigne Lidl, pour une surface de vente de 489,10 m², sur la commune de Labégude, sur une parcelle contiguë située en zone UB du PLU de Labégude, qui n'interdit pas, ni ne soumet à condition les implantations à destination commerciale;

– que le projet présente des atouts en termes de modernisation de la surface de vente, de sobriété énergétique (panneaux photovoltaïques en toiture et sous ombrière) et de développement durable (aménagements écologiques sur les espaces végétalisés, perméabilisation de 96 % des espaces de stationnement, bornes de recharges électriques pour voitures et cycles) ;

– que le projet, s'il présente une imperméabilisation nouvelle de l'ordre de 1 600 m², compense cette surface par la résorption et la dépollution d'une friche existante sur la commune, laquelle sera affectée après travaux à un parc public en propriété communale ;

la Commission a émis un avis

FAVORABLE à la demande d'extension, suite à son transfert, d'un magasin sous enseigne Lidl, pour une surface de vente de 489,10 m², sur la commune de Labégude, **par 8 votes favorables.**

– ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Jean-Yves PONTHER, maire de LABEGUDE ;
- Monsieur Max TOURVIEILHE, président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas ;
- Monsieur Gérard SAUCLES, Président du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale ;
- Madame Cécile DUCHAMP, conseillère départementale, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur René MOULIN, représentant des Maires ;
- Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Madame Mireille JOURGET, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Monsieur Adrien ROMEO, personne qualifiée en matière de consommation ;

Privas, le 26 septembre 2022

Pour le préfet,

La secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS FAVORABLE DE LA CDAC DU 19/09/2022

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		14 800 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AC01 Parcelles : 82, 83, 338, 342, 345, 403, 404, 407, 411, 453, 505, 526, 533, 536, 538, 539, 541, 542, 544, 551, 555 et 556	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	422,07 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Façades couvertes de plantes grimpantes	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	850,29 m² (toiture) 592,99 m² (ombrières)	
	Eoliennes (nombre et localisation)	/	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Compensation de l'imperméabilisation induite par le projet par un projet de renaturation d'une ancienne carrosserie (Cholvy) en parc paysager comprenant un espace de jeux pour enfants, des sentiers pédagogiques et un verger/potager collectif. Cet espace permettra également de créer un lien, jusqu'à, d'une part, la rivière en contrebas et, d'autre part, la voie verte reliant Aubenas à Lalevade.		
	Revente du bâtiment correspondant au magasin actuel avec contrat notarié comprenant une clause de non affectation commerciale.		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		922,40 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ¹	922,40 m ²	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1411,50 m²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ²	1411,50 m ²	
		Secteur (1 ou 2)	1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	161	
			Electriques/hybrides	/	
			Co-voiturage	/	
			Auto-partage	/	
			Perméables	/	
	Après projet	Nombre de places	Total	149	
			Electriques/hybrides	8 (24 pré-équipées)	
			Co-voiturage	/	
			Auto-partage	/	
			Perméables	143	

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/	
	Après projet	/	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	/	
	Après projet	/	

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-09-26-00010

20220926 AVIS cdac favorable Le Pouzin
extension intermarché



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

Avis n°

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes du procès-verbal dans sa délibération du 16 septembre 2022 sous la présidence de Monsieur JOSEPH, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-15-002 du 15 mars 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche pour l'examen du projet d'extension du centre commercial à l enseigne Intermarché, de 365 m² de surface de vente, sur la commune de LE POUZIN ;

Vu la demande d'exploitation commerciale déposée le 2 août 2022 par la société SAS SODALIS 2 représentée par Madame Lisa BASSO au secrétariat de la CDAC ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres :

- Monsieur Christophe VIGNAL, maire de LE POUZIN ;
- Monsieur Alain SALLIER, vice-président représentant le président de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;
- Monsieur Hervé ROUVIER, représentant le Président du Syndicat Mixte Centre Ardèche ;
- Madame Isabelle MASSEBEUF, conseillère régionale, représentant le Président du Conseil Régional ;
- Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Madame Mireille JOURGET, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Monsieur Adrien ROMEO, personne qualifiée en matière de consommation ;

Considérant :

– que le projet consiste en l’extension du centre commercial à l’enseigne Intermarché, de 365 m² de surface de vente, sur la commune de LE POUZIN , sur une parcelle qui s’insère dans la continuité des espaces urbanisés et dans un secteur à vocation d’activités économiques ;

– que le projet n’entraîne pas de consommation d’espace agricole ou naturel ;

– que le projet présente des atouts en matière de développement durable, qu’il améliore la qualité environnementale du commerce (perméabilisation du stationnement, panneaux photovoltaïques en toiture, isolation, mesures prises sur le froid alimentaire) ;

– que ce projet constitue une amélioration de l’offre commerciale sur la zone de chalandise, permettant ainsi de limiter l’évasion commerciale ;

la Commission a émis un avis

FAVORABLE à la demande d’extension du centre commercial à l’enseigne Intermarché, de 365 m² de surface de vente, sur la commune de LE POUZIN, **par 7 votes favorables.**

– ***ont voté pour l’autorisation du projet :***

- Monsieur Christophe VIGNAL, maire de LE POUZIN ;
- Monsieur Alain SALLIER, vice-président représentant le président de la Communauté d’Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;
- Monsieur Hervé ROUVIER, représentant le Président du Syndicat Mixte Centre Ardèche ;
- Madame Isabelle MASSEBEUF, conseillère régionale, représentant le Président du Conseil Régional ;
- Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, personne qualifiée en matière d’aménagement et de développement durable ;
- Madame Mireille JOURGET, personne qualifiée en matière d’aménagement et de développement durable ;
- Monsieur Adrien ROMEO, personne qualifiée en matière de consommation ;

Privas, le 26 septembre 2022

Pour le préfet,
la secrétaire générale

signé : Isabelle ARRIGHI

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS FAVORABLE DE LA CDAC DU 16/09/2022

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		5 202 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AL parcelles 580, 590 et 591	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	230 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	700 m² (54 places de stationnement rendues perméables)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	268 m² (toiture de l'extension)	
	Eoliennes (nombre et localisation)		/
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1295 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ¹	1295 m ²	
		Secteur (1 ou 2)	1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1660 m²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
SV/magasin ²			1660 m ²		
	Secteur (1 ou 2)	1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	80	
			Electriques/hybrides	/	
			Co-voiturage	/	
			Auto-partage	/	
			Perméables	/	
	Après projet	Nombre de places	Total	74	
			Electriques/hybrides	3	
			Co-voiturage	/	
			Auto-partage	/	
			Perméables	56	

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	
	Après projet	2 (dt 1 PMR)	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	9,60 m ²	
	Après projet	27,93 m²	

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-09-23-00003

Arrêté préfectoral complémentaire accordé à la
société PMG Ardeche commune de
St-Julien-en-St-Alban relatif à la MAJ rejets
atmosphériques



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour des prescriptions des rejets atmosphériques du site exploité par PMG Ardèche (Groupe Porcher Industries) situé 752 avenue Victor BARRES – 07000 SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V, et les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-2018-11-29-024 du 29 novembre 2018 relatif à l'autorisation d'exploiter un établissement de production de fils techniques destinés à l'industrie du caoutchouc sur la commune de Saint Julien en Saint Alban ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2021-07-27-00001 du 27 juillet 2021 relatif à la mise à jour des prescriptions des rejets atmosphériques du site exploité par PMG Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-08-17-00001 du 17 août 2021 portant mise en demeure de la société PMG Ardèche sise à Saint-Julien en Saint-Alban de régulariser la situation des rejets atmosphériques des lignes aqueuses de son site ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant transmis le 17 novembre 2021, concernant l'APMD du site PMG ;

Vu le rapport de modélisation de la dispersion des émissions odorantes du site de PMG n° RHAP210336-21-1-R0 version A du 30 septembre 2021 réalisé par la société IRH ;

Vu la mise à jour de l'étude d'évaluation des risques sanitaires de mars 2021 et en août 2022 par la société Ecodev, rapport n° 22E0708-PAC ICPE ERS 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 septembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de l'évaluation des risques sanitaires conclut à une absence de risque ;

CONSIDÉRANT que la modélisation de la dispersion des odeurs du site conclut à aucun dépassement de la valeur limite de 5 u.o /m³ à 3 000 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que le site PMGA a fait l'objet de plusieurs plaintes concernant les odeurs constituant une nuisance pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de surveiller la gêne représentée par les odeurs du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour cela d'imposer des prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux n°07-2018-11-29-024 et n°07-2021-07-27-00001 susvisés ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société PMG Ardèche dont le siège social est situé au 2440 RD1085 – 38300 ECLOSE-BADINIÈRES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 29 novembre 2018 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban, La Barnaude – 752 avenue Victor Barrès, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
Arrêté préfectoral n° 07-2021 - 07-27-00001	Article 2.1 et annexe 1	Annulé et remplacé par l'article 2.1 et l'annexe 1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-024	Article 3.2.4	Annulé et remplacé par l'article 2.1 et l'annexe 1 du présent arrêté

1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

2.1 VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % pour les unités de combustion.

Les limites de rejet en concentration d'odeur sont exprimées en unité d'odeur par normo-mètre cube (u.o./Nm³), selon la norme NF EN 13725.

Les rejets atmosphériques des installations respectent les valeurs limites visées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

CHAPITRE 3 - DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

CHAPITRE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 5 - EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PMG Ardèche.

Fait à Privas, le 23 septembre 2022

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
signé
Isabelle ARRIGHI

**ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°
VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

<i>Machines ou Lignes</i>	<i>Débit en Nm³/h</i>	<i>Hauteur cheminée en m</i>	<i>Poussières en mg/Nm³</i>	<i>Oxyde de soufre en mgSO₂/Nm³</i>	<i>Oxydes d'azote en mg/Nm³</i>	<i>COV non méthaniques en mg/Nm³</i>	<i>COV annexe III en mg/Nm³</i>	<i>COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en mg/Nm³</i>	<i>CO en mg/Nm³</i>	<i>NH₃ en mg/Nm³</i>	<i>MDI en mg/Nm³</i>	<i>Concentration d'odeurs* en u.o/Nm³</i>
<i>Incinérateur OTR1 - KBA</i>	25 000	10	10	3	100	50 si rendement >98 % sinon 20	1	1	100	/	0.2	1 180
<i>Incinérateur OTR2 - ITAS</i>	32 000	10	10	3	100	50 si rendement >98 % sinon 20	1	1	100	/	0.2	360
<i>Rame 2</i>	8 000	9	20	/	500	50	3	2	/	/	/	1 050
<i>Rame 3</i>	8 000	9	20	/	500	50	3	2	/	/	/	1 050
<i>Rame 4 Fours 1, 2, 3 et 4 aqueux</i>	8 000	7	20	/	/	50	3	2	/	/	/	560
<i>Rame 6 (rejets aqueux four 1)</i>	5 000	9	20	/	500	50	3	2	/	/	/	84
<i>Rame 6 (rejets aqueux four 2)</i>	5 000	9	20	/	500	50	3	2	/	/	/	560
<i>Local solvant RDT(extracteur hotte)</i>	6 000	7	/	/	/	110	3	2	/	/	/	50
<i>Match 2</i>	3 000	7	20	/	500	60	3	2	/	25	/	1 172
<i>Match 3</i>	3 000	7	20	/	500	60	3	2	/	25	/	1 043
<i>Rame 1 (Zell 2)</i>	14 000	9	20	/	500	20	3	2	/	25	/	660
<i>Moulin 1</i>	2 000	15	20	/	500	30	3	2	/	25	/	410
<i>Moulin 2</i>	2 000	15	20	/	500	30	3	2	/	25	/	624
<i>Moulin 3</i>	2 000	15	20	/	500	30	3	2	/	25	/	145
<i>Moulin -Carbone</i>	2 000	15	20	/	500	30	3	2	/	25	/	103
<i>CHR4 - Chaudière</i>	5 000	9	/	/	200	/	/	/	/	/	/	/

/ : non concerné

* : selon la norme NF EN 13725

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-09-26-00002

Projet AP portant approbation des dispositions
départementales spécifiques séisme du plan
ORSEC RAA odt



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**
Bureau Interministériel de
Protection Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation des dispositions spécifiques "SEISME" du plan
ORSEC départemental

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la convention nationale conclue entre le ministère de l'intérieur et l'agence française relative aux diagnostics bâtimentaires d'urgence du 15 septembre 2014 ;

Vu le plan ORSEC départemental ;

Vu les avis des services sollicités

Considérant que le département de l'Ardèche est en zone de sismicité faible à modérée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : les dispositions spécifiques du plan départemental ORSEC relatives au risque sismique dans le département de l'Ardèche, annexées au présent arrêté, sont approuvées et applicables à compter de ce jour.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184, Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Ardèche, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 26 /09/2022

le Préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX